



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le

**9 JUIN 2026**

### ARRÊTÉ CADRE PRÉFECTORAL

relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse et à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;
- VU** les décrets n° 62-14448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe ;
- VU** le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'orientations du bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;
- VU** l'instruction TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

- VU** l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide national de mise en œuvre opérationnelle des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse qui l'accompagne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- VU** les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de l'Huisne approuvé le 12 janvier 2018, de la Sarthe amont approuvé le 16 décembre 2011, du Loir approuvé le 25 septembre 2015 et de la Sarthe aval approuvé le 10 juillet 2020 ;
- VU** l'étude du BRGM à l'échelle du département de la Sarthe finalisée le 12 décembre 2022 (contexte hydrogéologique et dynamique des nappes, détermination de zones de gestion et niveaux piézométriques associés, modélisation pluies-niveaux-débit) ;
- VU** l'arrêté cadre préfectoral relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du 2 avril 2025 ;
- VU** la consultation du public sur le site des services de l'État qui s'est déroulée du 30 avril 2026 au 21 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 211-67 du Code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdictions de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**CONSIDÉRANT** le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

**CONSIDÉRANT** qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique réalisé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire complété de données mensuelles issues du réseau de l'Observatoire national des étiages (ONDE) fournies par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau en situation de stress hydrique vise notamment à s'adapter aux évolutions liées aux changements climatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les déficits quantitatifs observés sur les cours d'eau contribuent à la dégradation de la qualité écologique des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de l'étude du BRGM concluent à la nécessité de préserver le niveau général des nappes souterraines qui contribuent le plus souvent pour plus de 85 % au maintien du débit des rivières en période de basses eaux ;



**CONSIDÉRANT** l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne publié le 29 août 2024

**CONSIDÉRANT** les retours d'expérience de la mise en œuvre de l'arrêté Cadre Sécheresse publié le 2 avril 2025,

**CONSIDÉRANT** les avis des comités ressource en eau du 20 novembre 2025 et du 30 avril 2026,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté cadre départemental**

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse, afin de préserver la ressource en eau sur les bassins versants du département de la Sarthe.

Il définit des mesures progressives de gestion permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles et souterraines dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis pour les eaux superficielles ;
- définit les conditions permettant de réduire ou de lever les mesures de limitation ou d'interdiction temporaires ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Des nouvelles zones d'alerte pourront être retenues lorsque la connaissance du fonctionnement hydraulique sera suffisante pour fixer des seuils de restrictions cohérents avec le but recherché de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de mises à jour partielles pour entrer en compatibilité avec les conclusions des études quantitatives en cours (HMUC, EVP, ...).

Seules les mesures de gestion définies par le présent arrêté cadre sont applicables sur les bassins versants du département.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet acte par arrêtés les restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

Les modalités d'un bilan annuel sont évoquées à l'article 13 du présent arrêté.



## ARTICLE 2 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique à la période de basses eaux telle qu'elle est définie par le SDAGE Loire Bretagne et/ou les SAGE en vigueur.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction peuvent être prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

## ARTICLE 3 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 5.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement des cours d'eau (\*), plan d'eau connecté, réseau public d'alimentation en eau potable, puits, forages).

*(\*) La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe en forte relation hydraulique avec le cours d'eau. Elle est définie de part et d'autre du cours d'eau comme la zone à l'intérieur de laquelle un prélèvement d'eau souterraine est susceptible d'avoir un impact sur le débit de la rivière.*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu ou du réseau hydrographique en période de basses eaux. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectées du milieu naturel (cours d'eau, canaux, nappes) et remplies pendant la période de hautes eaux (entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars), dès lors que des mesures de restriction ne perdurent pas durant cette période en application de l'article 2 du présent arrêté. Dans l'attente de la démonstration de la déconnexion, les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués dans l'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (via par exemple le registre de relevé de compteur), ou à défaut la capacité théorique de la retenue concernée. À ce titre, tout exploitant d'une telle retenue devra être en mesure de fournir, à la demande de l'autorité administrative, une bathymétrie ou un relevé topographique de sa retenue associée à un comptage permettant d'attester le volume prélevé dans la retenue.
- des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex. : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- des eaux usées traitées d'origine urbaine ou industrielle satisfaisant aux obligations réglementaires de réutilisation.

Il revient aux usagers de démontrer l'origine de la ressource ou la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières (\*\*) de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

*(\*\*) Une installation est réputée « régulière » si elle respecte toutes les réglementations qui la concernent : police de l'eau, Code minier, déclaration agence de l'eau, urbanisme...*



## ARTICLE 4 : Procédure de suivi des niveaux d’alerte

Un suivi hebdomadaire de l’état de la ressource en eau (débits des cours d’eau, relevés piézométriques...) est réalisé afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l’état des écoulements superficiels et des nappes souterraines.

Il peut être complété le cas échéant par des observations des cours d’eau réalisées par des agents de l’État ou missionnés par lui.

Si la situation l’impose, le classement d’une zone d’alerte est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables sur les différents sites internet des services de l’État, en Sarthe sur le site de la préfecture ou au niveau national sur VigiEau :

Site des services de l’État en Sarthe :

<https://www.sarthe.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-transition-energetique-et-prevention-des-risques/Eau/Gestion-de-l-eau/Secheresse-mesures-de-restrictions-sur-l-usage-de-la-ressource-en-eau>

FVigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Une carte dynamique est également mise à la disposition du public sur le site des services de l’État de la Sarthe afin de se géolocaliser sur les bassins d’alerte du département :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c2e49db8-1d3f-4427-8d3f-df44d127224c>

## ARTICLE 5 : Définition des usages

### 5.a – Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l’alimentation des réseaux d’eau potable (dont la production et le transfert),
- la santé et la salubrité publique,
- la sécurité civile,
- les besoins des milieux naturels,
- l’abreuvement des animaux (captifs).

Toutes les mesures doivent être prises afin de **préserver ces usages prioritaires**.

### 5.b – Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- **P** - les usages des particuliers,
- **E** - les usages des professionnels\* et entreprises,  
(\* ) hors profession agricole mais y compris ICPE sans arrêté de prescriptions spécifiques
- **C** - les usages des collectivités,
- **A** - les usages des exploitants agricoles (hors abreuvement des animaux d’élevage).

Le tableau ci-après détaille, de manière non-exhaustive, les différents usages non prioritaires associés aux catégories :

Usages	Catégorie			
	P	E	C	A
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, plantes d'agrément non liées à la production (pot et pleine terre), espaces verts.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	X	X	X	X
Remplissage et vidange des piscines non collectives (de plus d'1 m <sup>3</sup> )	X	X		
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (publiques ou privées)		X	X	
Lavage de véhicules en station	X	X	X	X
Lavage de bateaux ou engins nautiques	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	X	X	X	
Douches de plage	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, des pistes de chevaux ou de champs de courses (hippodromes, cynodromes...)	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	X	X	X	
Usages de l'eau strictement nécessaires aux process de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie y compris ICPE ne disposant pas de mesures sécheresse spécifiques)		X	X	X
Usages de l'eau non strictement nécessaires aux process de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie y compris ICPE ne disposant pas de mesures sécheresse spécifiques)		X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		X		
Irrigation des cultures par aspersion (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée :goutte à goutte, micro-aspersion par exemple, (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)		X		X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	X	X	X	X
Prélèvement pour l'alimentation des canaux de navigation	X	X	X	X
Navigation fluviale			X	
Gestion des ouvrages	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux			X	
Rejets industriels		X		

## ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion

### 6.a – Eaux superficielles

Sont définis comme prélèvements en eaux superficielles les prélèvements directs en cours d'eau, en nappes d'accompagnement et en nappes libres, à l'exception des prélèvements en nappes libres sur le bassin de la Vive-Parente.

À défaut de démonstration de l'absence d'impact du prélèvement en nappe libre sur le milieu superficiel et ses annexes (cours d'eau, plans d'eau, zones humides...), tout prélèvement en nappe libre est considéré comme un prélèvement en eaux superficielles.

Les prélèvements en eaux superficielles sont soumis à quatre niveaux de gestion (**vigilance, alerte, alerte renforcée et crise**), définis à l'article 6.c et comportent des mesures progressives en fonction de l'importance de la sécheresse.

### 6.b – Eaux souterraines

Sont définis comme prélèvements en eaux souterraines les prélèvements en nappes captives et semi-captives et les prélèvements en nappes libres sur le bassin de la Vive-Parente.

Les prélèvements en eaux souterraines sont soumis à quatre niveaux de gestion (**vigilance, alerte, alerte renforcée et crise**), définis à l'article 6.c et comportent des mesures progressives en fonction de l'importance de la sécheresse.

### 6.c – Niveaux de gestion

La situation s'apprécie en comparant les débits des cours d'eau de stations de référence aux valeurs seuils précisées dans le présent arrêté.

Le cas échéant, d'autres données peuvent également être prises en compte : réseau d'Observations national des étiages (ONDE), autres indicateurs développés par l'OFB ou observations de terrain réalisées par des agents de l'État ou missionnés par lui.

Les indicateurs liés à l'eau potable peuvent également être considérés.

**Niveau de vigilance** : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation de tous les publics, afin d'inciter à restreindre volontairement les consommations, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait.

**Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

**Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

**Niveau de crise** : il est motivé par la nécessité de préserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de



déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées, à titre exceptionnel.

## **ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion**

Les mesures de restrictions ou interdictions, définies en fonction des niveaux de gestion, sont précisées dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté. Elles concernent les usages non prioritaires définis à l'article 5 quelle que soit l'origine de la ressource (eaux superficielles ou souterraines, réseau d'eau potable).

Les restrictions s'effectuent sur les volumes hebdomadaires autorisés (VHA) définis en annexe 5, dans la limite du respect des volumes annuels accordés à chaque point de prélèvement.

### **Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :**

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation qui leur ont été notifiés ainsi que celles de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et non visées par les mesures de restriction de l'arrêté ministériel suscit, relèvent des dispositions prévues pour la catégorie « Entreprise » (E) du présent arrêté, quelle que soit l'origine de la ressource.

**Cas des réserves de reprise :** les réserves de reprise sont définies comme des ouvrages temporairement en eau, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et **sans vocation de stockage**. Pour ces réserves de reprise, les restrictions sont celles appliquées au point de prélèvement alimentant la réserve. En cas d'origines multiples (eaux superficielles, eaux souterraines), le prélèvement en sortie de réserve sera considéré sur le milieu superficiel.

**Cas des eaux souterraines :** en l'absence, à ce stade, de seuils qui soient basés sur des données plus complètes et cohérentes, les restrictions applicables aux prélèvements réalisés en eaux souterraines en alerte et alerte renforcée sont – de manière transitoire – identiques.

## **ARTICLE 8 : Définition des zones d'alerte et indicateurs de référence**

### **8.a – Définitions**

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique dont les données servent d'indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion. Les zones d'alertes et indicateurs de référence associés sont précisés ci-après et présentés sous forme cartographique en annexe 3.

En complément, la liste des communes par zone d'alerte figure en annexe 4 du présent arrêté.



Une même commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte. Il convient dans ce cas de se référer à la carte dynamique disponible sur le site Internet de l'État en Sarthe ou sur la plateforme VigiEau en vue de connaître la zone d'alerte d'appartenance de l'adresse du lieu d'un prélèvement donné.

Pour le réseau d'alimentation en eau potable, la zone d'alerte d'appartenance est déterminée sur la base du lieu de consommation (à la sortie du robinet).

Pour un prélèvement dans le milieu naturel (superficiel ou souterrain), la zone d'alerte d'appartenance s'apprécie à l'endroit du prélèvement. Dans le cas où l'usage de la ressource s'effectue sur un bassin différent du lieu de prélèvement, l'usager doit être en mesure de justifier de l'origine de l'eau utilisée (lieu de prélèvement).

### 8b – Zones d'alerte et stations hydrométriques de référence associées

Tous les prélèvements, qu'ils soient en eau superficielle ou en eau souterraine, doivent appliquer les restrictions de la zone d'alerte dans laquelle ils se situent et figurant dans le tableau suivant :

Zones d'alerte			Stations hydrométriques de référence		
N°	Nom	Dépts	Localisation	Cours d'eau	Référence
1	Sarthe amont	72	Neuville-Souillé	Sarthe	M0250610
2	Orne Saosnoise	72	Montbizot	Orne Saosnoise	M0243010
3	Vaudelle-Merdereau-Orthe	53, 72	St-Georges-le-Gaultier	Vaudelle	M0124010
4	Bienne	72	Thoiré-sur-Contensor	Bienne	M0153010
5	Sarthe aval	49, 72	St-Denis-d'Anjou (Beffes)	Sarthe	M0680610
6	Vègre	53,72	Asnières-sur-Vègre	Vègre	M0583020
7	Affluents Sarthe médiane (*)	72	Voivres-lès-le-Mans	Orne Champenoise	M0525210
8	Deux-Fonts (**)	72	Avoise	Deux-Fonts	M0556030
9	Gée	72	Fercé-sur-Sarthe	Gée	M0535010
10	Vaige-Taude-Erve	53, 72	Bouessay	Vaige	M0653110
11	Huisne	28, 61, 72	Montfort-le-Gesnois	Huisne	M0421510
12	Vive-Parence	72	Saint Corneille	Vive-Parence	M0434015
13	Dué-Narais	72	St-Mars-la-Brière	Narais	M0424810
14	Loir	28, 41, 49, 72	Durtal	Loir	M1531610
15	Braye-Anille	72	Valennes	Braye	M1213010
16	Veuve-Tusson	41,72	La Chapelle-Gaugain	Tusson	M1254010
17	Aune	72	Pontvallain	Aune	M1463010
18	Argance	72	La Chapelle-d'Aligné	Argance	M1534510

(\*) Affluents Sarthe médiane : Orne champenoise, Rhonne, Vezanne-Fessard et Roule-Crotte.

(\*\*) Deux-Fonts : zone d'alerte Deux-fonts et Voutonne

Les zones d'alertes Fare/Maulne et Escotais/Long sont rattachées à la zone d'alerte n° 14 du Loir.

À titre d'exception, l'ensemble de la commune du Mans est rattachée à la zone d'alerte « Huisne », compte tenu du lieu de prélèvement de l'eau potable distribuée et du caractère urbain du territoire.



## ARTICLE 9 : Définition des valeurs de seuils dans chaque zone d'alerte

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont établies en tenant compte des seuils d'alerte et seuils de crise définis par les études des volumes prélevables déterminés dans les SAGE ou, à défaut, dans le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne.

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont indiquées dans le tableau ci-après ;

Zones d'alerte			Stations de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m <sup>3</sup> /s)			
N°	Nom	Dépts	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1	Sarthe amont	72	Neuville-Souillé	2,700	2,200	1,800	1,500
2	Orne Saosnoise	72	Montbizot	0,430	0,350	0,300	0,240
3	Vaudelle-Merdereau-Orthe	53 72	St-Georges-le-Gaultier	0,200	0,140	0,120	0,100
4	Bienne	72	Thoiré-sur-Contensor	0,250(*)	0,180(*)	0,140(*)	0,115(*)
5	Sarthe aval	49 72	St-Denis-d'Anjou (Beffes)	9,000	7,000	5,500	5,000
6	Vègre	53 72	Asnières-sur-Vègre	0,750	0,500	0,400	0,300
7	Affluents de la Sarthe médiane	72	Voivres-les-le-Mans	0,130	0,100	0,070	0,050
8	Deux-Fonts	72	Avoise	0,130	0,100	0,070	0,050
9	Gée	72	Fercé-sur-Sarthe	0,200	0,150	0,120	0,080
10	Vaige-Taude-Erve	53 72	Bouessay	0,150	0,095	0,045	0,025
11	Huisne	28 61 72	Montfort-le-Gesnois	4,800	4,100	3,900	3,600
12	Vive-Parence	72	Saint Corneille	0,090	0,070	0,055	0,040
13	Dué-Narais	72	St-Mars-la-Brière	0,360	0,320	0,260	0,230
14	Loir	28 41 49 72	Durtal	8,000	5,500	4,500	4,000
15	Braye-Anille	72	Valennes	0,500	0,350	0,300	0,250
16	Veuve-Tusson	41 72	La Chapelle-Gaugain	0,200	0,150	0,120	0,100
17	Aune	72	Pontvallain	0,270	0,140	0,000	0,080
18	Argance	72	La Chapelle-d'Aligné	0,110	0,080	0,040	0,015

(\*) sur les zones d'alerte dont les seuils sont revus à la hausse par le présent arrêté, les non-conformités éventuellement constatées lors de la saison d'étiage 2026 feront l'objet d'un simple rappel à la réglementation.



De plus, l'Office français de la biodiversité (OFB) réalise un suivi de cours d'eau dans le cadre du réseau de l'Observatoire national des étiages (ONDE) qui permet le classement de l'écoulement de ces cours d'eau en 4 catégories comme précisées dans le tableau ci-dessous :

Caractérisation de la note ONDE par l'OFB
<b>Écoulement acceptable :</b> correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
<b>Écoulement visible faible :</b> correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
<b>Écoulement non visible :</b> correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
<b>Assec :</b> correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les cours d'eau dans le cadre du suivi effectué par l'OFB, ou de constats de terrain réalisés par un agent de l'État (ou missionné par lui), le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements.

#### ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au seuil de référence **3 jours consécutifs**, et que l'analyse des prévisions météorologiques et les observations de terrain ne permettent pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux d'alerte sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au seuil de référence pendant **7 jours consécutifs** et que l'analyse des prévisions météorologiques tend à confirmer une tendance à l'amélioration de la situation des cours d'eau et/ou que les observations de terrain ou indices OFB constatent une tendance à l'augmentation des débits et autres indices en faveur de la fonctionnalité du milieu.

Les services de l'État, en particulier entre départements, veillent à assurer une cohérence des mesures de restriction prises entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau au titre de la solidarité amont-aval.

- **Cas d'une zone d'alerte dans laquelle est organisée une gestion collective de type mandataire :**

L'organisme en charge d'une gestion collective de la ressource pourra proposer des mesures de gestion et de coordination spécifiques, conformément à l'article R. 211-112 § II du Code de l'environnement. Ces mesures pourront différer du présent arrêté mais devront être validées par la Direction départementale des territoires de la Sarthe sur la base d'un dossier démontrant leur caractère adapté. Elles devront respecter les seuils fixés à l'article 9.



## ARTICLE 11 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes ou mobiles effectués directement dans les eaux superficielles ou souterraines ainsi qu'aux prélèvements réalisés dans le réseau de distribution d'eau potable.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

À ce titre, quelle que soit l'origine de la ressource, tout exploitant lié à une activité économique (agricole, industrielle, entreprise) doit être en capacité de justifier et de transmettre à l'autorité administrative (DDT ou services chargés des ICPE) :

- le relevé annuel au 1<sup>er</sup> janvier de chaque compteur permettant de justifier des volumes annuels consommés,
- les volumes prélevés, à minima mensuels, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, puis hebdomadaires en période de restriction,
- les usages,
- les périodes durant lesquelles il a procédé à des prélèvements,
- la nature de la ressource prélevée (nappe d'accompagnement, nappe libre, nappe captive, cours d'eau...).

## ARTICLE 12 : Communication

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau seront publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles sur le site internet des services de l'État du département dès signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité de la réglementation.

Ces arrêtés sont transmis aux services de l'État, aux mairies de la Sarthe pour affichage en mairie ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) des SAGE des bassins du territoire sarthois et à l'ensemble des membres de la commission ressource en eau.

Les collectivités distributrices d'eau potable doivent communiquer auprès des abonnés et du grand public.

## ARTICLE 13 : Mise en place d'un comité « ressource en eau »

Il est institué, sous l'autorité du préfet, un comité de suivi dit « comité ressource en eau » à rôle consultatif réunissant l'ensemble des représentants des acteurs concernés par la gestion de la ressource en eau.

Il se réunit, a minima :

- en avril-mai, pour un nouveau bilan et les prévisions, après la recharge hivernale (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau à partir des données du réseau hydrométrique de l'État et de celles issues de l'Observatoire national des données sur les étiages : réseau ONDE, état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage, d'irrigation et de production d'énergie), afin d'apprécier le risque de sécheresse, de présenter, le cas échéant les ajustements apportés à l'arrêté cadre. Le processus de remontée d'information en gestion de crise sera également acté ;



- pendant l'été en tant que de besoin (mais pas systématiquement à chaque changement de niveau gravité, les conditions de changement de niveau de gravité étant convenues à l'avance) ;
- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse, notamment en termes d'adaptations individuelles délivrées et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision des arrêtés cadre, avant la prochaine période d'étiage.

Il est également destinataire d'un bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

Il est informé des démarches conduites pour faire évoluer l'arrêté cadre sécheresse départemental.

## **ARTICLE 14 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires**

### **• Mesures exceptionnelles**

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en superficiel ou en souterrain, des mesures de restrictions complémentaires aux mesures précisées dans l'article 7 peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, notamment à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable ou de l'ARS, et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactants.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE.

A titre exceptionnel, les manœuvres d'ouvrages sur les cours d'eau et plans d'eau connectés peuvent être autorisées si elles justifient d'une impérieuse nécessité envers le milieu, la sécurité publique ou de l'ouvrage, la salubrité publique (cf. annexe 1).

### **• Mesures dérogatoires**

En période d'interdiction, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées pour l'ensemble des usages.

→ Concernant les usages agricoles ou professionnels et lorsque les conditions sont de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, les demandes de dérogation sont examinées :

- en limitant les volumes au strict nécessaire au regard des besoins agronomiques des cultures de façon à en assurer leur survie ;
- en prenant en compte les investissements réalisés par les exploitations agricoles pour optimiser la ressource en eau (goutte à goutte, micro-aspiration...);
- en prenant en compte les diversifications des systèmes de production pour s'orienter vers des cultures de vente et/ou des productions fourragères moins gourmandes en eau ;



- en limitant au maximum les impacts sur la ressource et sous réserve de ressource encore disponible en quantité suffisante.

Le volume dérogatoire sera limité au strict besoin identifié et ne saurait générer, en aucun cas, le dépassement du volume annuel autorisé ou du volume hebdomadaire mobilisable en situation d'alerte renforcée, pour chaque point de prélèvement.

→ Les demandes de dérogations pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont à adresser au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, selon les modalités décrites au paragraphe suivant, en adressant copie au service ICPE instructeur (DREAL, DDPP) et/ou au Préfet de la Sarthe .

L'ensemble des demandes de dérogations seront sollicitées, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction hebdomadaire et **au plus tard le jeudi à minuit** :

- soit par voie dématérialisée sur « service-public.fr » (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogation-mesures-de-restriction-prelevement-eau>) ;
- soit par mail auprès de la DDT grâce aux formulaires disponibles en annexe 6A et 6B du présent arrêté sur la boîte mail [ddt-secheresse@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@sarthe.gouv.fr), dédiée à la gestion de la période de basses eaux.

Les demandes de dérogation démontrent, de **manière argumentée**, la réelle mise en péril de l'activité et sollicitent un volume correspondant au **strict nécessaire** pour sa survie tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

Les demandes de dérogations sont examinées au cas par cas. Lorsqu'un accord intervient, il est limité en volume et en durée.

La décision peut être positive, avec ou sans mesures particulières, ou négative. Elle est inscrite explicitement sur le formulaire de demande et notifiée en retour soit sur « service-public.fr », soit directement par courriel à l'intéressé.

Le demandeur doit s'assurer de la nature de la décision avant mise en œuvre de la dérogation.

L'absence de décision dans le délai de 5 jours après le dépôt de la demande vaut décision de rejet.

Les décisions de dérogations sont publiées sur le site de la préfecture.

## ARTICLE 15 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles afin de vérifier la bonne application des règles de gestion et de prélèvement définies par le présent arrêté. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées, dans ce cadre, aux fonctionnaires et agents de contrôles dans les conditions fixées à l'article L.171-1 du Code de l'environnement, aux agents commissionnés ou assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté peut faire l'objet de suites administratives ou pénales conformément au Code de l'environnement.



## **ARTICLE 16 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 17 : Dispositions abrogées**

L'arrêté cadre du 2 avril 2025 relatif à la définition des seuils d'alerte et à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage, est abrogé.

## **ARTICLE 18 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,  
Les Sous-préfets de la Flèche et de Mamers,  
Les Maires des communes du département de la Sarthe  
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire,  
Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Pays de la Loire,  
Le Directeur départemental des territoires de la Sarthe,  
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités la Sarthe,  
La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,  
Le Directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe,  
Le Commandant des groupements de gendarmerie de la Sarthe,  
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Sarthe,  
Le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en Sarthe,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Sébastien JALLET



**ANNEXE 1**  
**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau ( 1 )**  
**Application de l'article 7 de l'ACS de la Sarthe**

**Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

(<sup>1</sup>) : Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou de réutilisation des eaux usées traitées autorisée.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h00 et 20h00			X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, espaces verts, massifs fleuris, plantes d'agrément non liées à la production (pot et pleine terre)		Interdit entre 11h00 et 18h00	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans : arrosage après 20h00 et avant 9h00		X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1 m <sup>3</sup> )		Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X	X		
Remplissage et vidange de piscines à usage collectif <sup>1</sup>		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit y compris dans le cadre d'une première mise en eau ou suite à une opération de vidange, sauf avis ARS. Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire <sup>2</sup> <sup>3</sup> reste permis.	Interdit Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.	X	X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile.)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

- <sup>1</sup> Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m<sup>3</sup> et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
- <sup>2</sup> Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- <sup>3</sup> En application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.



Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
<p>Lavage de véhicules en station<sup>4</sup></p> <p>Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit<sup>5</sup>, en raison des rejets polluants générés.</p>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p><b>Interdiction</b> sauf impératif sanitaire<sup>6</sup> ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lances haute pression ;</li> <li>- portiques haute pression programme ECO</li> <li>- système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à <b>70 %</b><sup>7</sup>.</li> </ul>	<p><b>Interdiction</b> sauf impératif sanitaire<sup>6</sup> ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lances haute pression et <b>limité à une seule unité</b> ;</li> <li>- portiques haute pression programme ECO et <b>limité à une seule unité</b> ;</li> <li>- avec un système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à <b>70 %</b><sup>7</sup></li> </ul>	<p><b>Interdiction</b> sauf impératif sanitaire<sup>6</sup> sur les pistes autorisées en alerte renforcée</p>	X	X	X	X	
		<p>L'ouverture des installations est conditionnée au respect par son propriétaire des mesures suivantes à destination des utilisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'affichage de manière visible, à hauteur de visage et à proximité du monnayeur, des restrictions en vigueur et</li> <li>- une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s) et</li> <li>- la matérialisation physique par de la rubalise des piste(s) non ouverte(s)</li> </ul>							
Lavage de bateaux ou d'engins nautiques dans des aires de carénage professionnelles		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit sauf sur une seule piste de lavage haute pression par station	Interdit sauf lavage réglementaire et sanitaire sur une seule piste de lavage haute pression par station		X	X	X	
Nettoyage des façades, toitures, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire <b>ET</b> réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques et privées en				X	X	X		

4 Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront chaque année en amont de la période de basses eaux la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 75 %).

5 Règlement sanitaire départemental article 90 a) et 99-3.

6 Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (collecte déchets ménagers, bétonnières)

7 Sous réserve de justification par l'exploitant d'un taux minimal de récupération de 70 % et dans le respect des évolutions normatives nationales, ces équipements ces équipements pourront solliciter une ouverture de piste limitée et proportionnée



et privées d'ornement		circuit ouvert est interdite, dès que cela est techniquement possible						
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Douches de plage		Auto-limitation	Interdit		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, des pistes de chevaux ou de champs de courses (hippodromes, cynodromes...)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h00 et 20h00	Interdit sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable, uniquement autorisé de 20h00 à 8h00		X	X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum	Interdit		X	X	X	
		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau						
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum	Interdit de 8h00 à 20h00	Interdit <i>(les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m<sup>3</sup> /semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20h00 et 8h00)</i> Réduction de volume d'eau moins 80 %	X	X	X	
		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau						
Installations de production d'électricité hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	/	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.</p> <p>Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</p>				X		



Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X	X	X
	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.	La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations.				X	X	X
	Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel) - ICPE en régime d'autorisation ou d'enregistrement autorisées postérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 et disposant de mesures spécifiques à la sécheresse figurant dans leurs dossiers remis à l'administration et opposable à l'exploitant.					X	X	X
Usages de l'eau non strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à la sécheresse)	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	<b>Interdit de 8h à 20h</b>		<b>Interdit</b>				
		- Pour les ICPE ; en cas d'absence de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent en complément les dispositions de la catégorie « Entreprises » qui les concernent. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				X	X	X
Usages de l'eau au sein de pépinières et jardinerias (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)		Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X		X

(\*) : Le volume de référence moyen journalier est le maximum entre la moyenne des volumes journaliers des 3 années civiles précédentes et la moyenne du trimestre civil correspondant.  
Peuvent être soustraits de ce volume (tel que précisé à l'annexe 2) :  
- les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie,  
- les prélèvements d'eau permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population,  
- les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau.  
(\*\*) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par aspersion  (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage d'économie d'eau	<b>Prélèvement classé en « eau superficielle » :</b>						X
		Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 50 % du VHA	<b>Interdit</b>				
<b>Prélèvement classé en « eau souterraine » :</b>								
Taux de réduction de 30 % du VHA		Taux de réduction de 30 % du VHA	<b>Interdit</b>					
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée : goutte à goutte, micro-aspersion par exemple  (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	<b>Interdit</b>				
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques validée par l'autorité préfectorale avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année concernée		<b>Interdit</b>				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<b>Interdit</b> sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau (piscicultures déclarées...)			X	X	X	X
Prélèvement pour l'alimentation des canaux de navigation	Sensibilisation des usagers	Taux de réduction de 10 %	Taux de réduction de 25 %	Réduit au strict minimum pour l'intégrité des ouvrages (à minima 25%)	X	X	X	X
		Réduction par rapport aux prélèvements moyens hors étiage. Données à fournir par gestionnaire des canaux aux services en charge de la police de l'eau.						
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		<b>Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</b>  Arrêt de la navigation si nécessaire	X	X	X	X
		Mise en place de <b>restrictions adaptées et spécifiques</b> selon les axes et les enjeux locaux <sup>7</sup>			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Gestion des ouvrages		Certaines <b>manceuvres</b> d'ouvrages restent <b>autorisées</b> par les services de la Police de l'eau, si elles sont nécessaires :  - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques  - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	<b>Report des travaux sauf :</b>  - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau  - dans le cas d'un accord préalable du service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum  Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau					X	
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	Limitation de la pollution émise au strict minimum		Arrêt des rejets sur décision individuelle du préfet		X		
		Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau						

7 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...

## ANNEXE 2

### Calcul du volume moyen journalier

Les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité et à et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population et les volumes rejetés, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau peuvent être soustraits du volume moyen journalier faisant l'objet d'une réduction de 25 %.

Ainsi, ces volumes incompressibles ne font pas l'objet de restriction sauf décision préfectorale.

**Tableau des usages ICPE nécessitant des volumes d'eau « incompressibles »**

Usages nécessitant des volumes d'eau « incompressibles »	Exemples
Sécurité et intégrité des installations	Refroidissement de certains équipements (fours verriers, tours aéroréfrigérantes)
Protection et défense contre l'incendie	Réserve d'eau imposée réglementairement, alimentation des sprinklers et des colonnes de raccordement pour les pompiers
Protection de l'environnement	Rejets nécessaires au soutien du débit d'étiage d'un cours d'eau, pompage (rabattage) d'une nappe polluée, eau nécessaire au traitement des effluents pollués, traitements des poussières et autres abattements de polluants
Santé publique et animale	Abreuvement ou brumisation des animaux, nettoyage des lieux de vie des animaux
Salubrité publique	Alimentation en eau des sanitaires, des lieux de restauration collective
Protection des personnes et des biens	Pompage des eaux d'exhaure en carrières ou dans une mine pour empêcher l'inondation des sites
Alimentation en eau potable de la population	Utilisation de l'eau pour la consommation des personnels présents sur site, les sanitaires, les douches...

Source : Note d'application du 5 juillet 2023 de l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE





Publié le : 11/06/2026 17:15 (Europe/Paris)

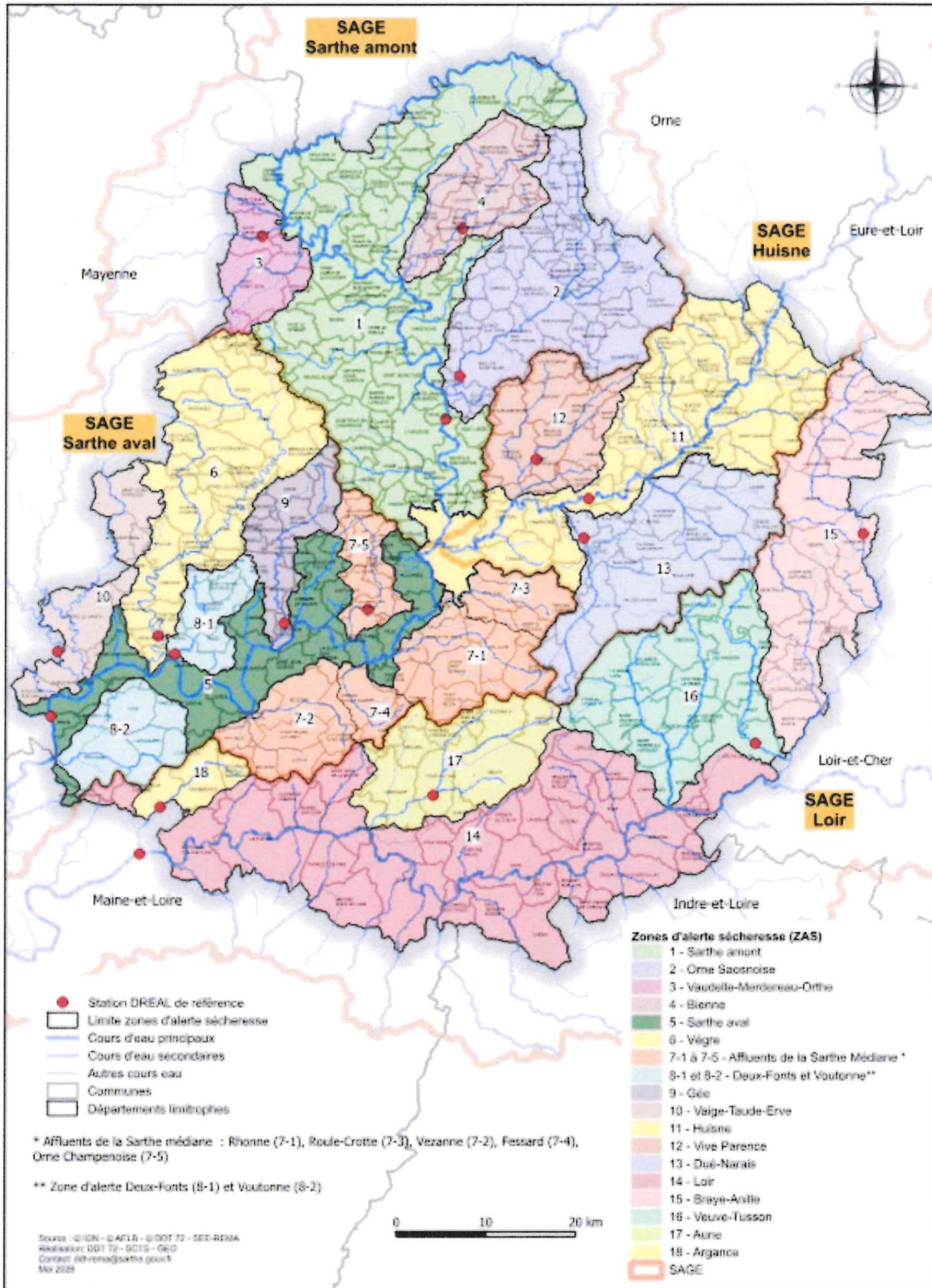
Par : Mairie

[https://www.nuillelejalais.fr/documents\\_administratifs/66079](https://www.nuillelejalais.fr/documents_administratifs/66079)

# ANNEXE 3

## Cartographie des zones d'alerte

### Zones d'alerte sécheresse eaux superficielles





Publié le : 11/06/2026 17:15 (Europe/Paris)

Par : Mairie

[https://www.nuillelejalais.fr/documents\\_administratifs/66079](https://www.nuillelejalais.fr/documents_administratifs/66079)

**ANNEXE 4**  
**Liste des communes par zone d'alerte**

COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
Aigné	72001	Sarthe amont
Aillières-Beauvoir	72002	Sarthe amont / Orne Saosnoise / Bienne
Allonnes	72003	Affluents de la Sarthe Médiane / Sarthe aval
Amné	72004	Vègre / Gée
Ancinnes	72005	Sarthe amont / Bienne
Arçonnay	72006	Sarthe amont
Ardenay-sur-Mérize	72007	Duè-Narais
Arnage	72008	Sarthe aval / Affluents de la Sarthe Médiane
Arthezé	72009	Argance / Affluents de la Sarthe Médiane
Asnières-sur-Vègre	72010	Deux-Fonts / Vègre
Assé-le-Boisne	72011	Sarthe amont
Assé-le-Riboul	72012	Sarthe amont
Aubigné-Racan	72013	Loir
Auvers-le-Hamon	72016	Vègre / Sarthe aval / Vaige-Taude-Erve
Auvers-sous-Montfaucon	72017	Gée
Avesnes-en-Saosnois	72018	Orne Saosnoise
Avessé	72019	Vègre / Vaige-Taude-Erve
Avezé	72020	Huisne
Avoise	72021	Vègre / Deux-Fonts / Sarthe aval
Ballon-Saint Mars	72023	Vive Parence / Orne Saosnoise
Bazouges Cré sur Loir	72025	Argance / Loir
Beaufay	72026	Vive Parence
Beaumont-Pied-de-Bœuf	72028	Aune / Loir
Beaumont-sur-Dême	72027	Loir
Beaumont-sur-Sarthe	72029	Sarthe amont
Beillé	72031	Huisne
Berfay	72032	Braye Anille
Bernay-Neuvy-en-Champagne	72219	Gée / Vègre
Bérus	72034	Sarthe amont
Bessé-sur-Braye	72035	Veuve-Tusson / Braye Anille
Béthon	72036	Sarthe amont

COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
Blèves	72037	Sarthe amont
Boëssé-le-Sec	72038	Huisne
Bonnétable	72039	Huisne / Vive Parence / Orne Saosnoise
Bouër	72041	Dué-Narais / Huisne
Bouloire	72042	Veuve-Tusson / Dué-Narais
Bourg-le-Roi	72043	Sarthe amont
Bousse	72044	Loir / Affluents de la Sarthe Médiane
Brains-sur-Gée	72045	Sarthe aval / Gée
Brette-les-Pins	72047	Dué-Narais / Affluents de la Sarthe Médiane
Briosne-lès-Sables	72048	Vive Parence / Orne Saosnoise
Brûlon	72050	Vaige-Taude-Erve / Vègre
Cérans-Foulletourte	72051	Sarthe aval / Affluents de la Sarthe Médiane
Chahaigues	72052	Veuve-Tusson / Loir
Challes	72053	Veuve-Tusson / Dué-Narais
Champagné	72054	Huisne
Champfleur	72056	Sarthe amont
Champrond	72057	Braye Anille
Changé	72058	Affluents de la Sarthe Médiane / Huisne
Chantenay-Villedieu	72059	Vègre / Sarthe aval / Deux-Fonts
Chassillé	72070	Gée / Vègre
Château-l'Hermitage	72072	Affluents de la Sarthe Médiane / Aune
Chaufour-Notre-Dame	72073	Sarthe aval / Sarthe amont / Affluents de la Sarthe Médiane
Chemiré-en-Charnie	72074	Vègre
Chemiré-le-Gaudin	72075	Gée / Sarthe aval
Chenay	72076	Sarthe amont
Chenu	72077	Loir
Chérancé	72078	Sarthe amont / Bienne
Chérisay	72079	Sarthe amont
Cherré-Au	72080	Huisne
Chevillé	72083	Deux-Fonts / Vègre
Clermont-Créans	72084	Affluents de la Sarthe Médiane / Loir
Cogners	72085	Braye Anille / Veuve-Tusson
Commerveil	72086	Orne Saosnoise

COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
Conflans-sur-Anille	72087	Dué-Narais / Braye Anille
Congé-sur-Orne	72088	Orne Saosnoise
Conlie	72089	Sarthe amont / Vègre
Connerré	72090	Dué-Narais / Huisne
Contilly	72091	Orne Saosnoise / Sarthe amont
Cormes	72093	Huisne
Coudrecieux	72094	Braye Anille / Veuve-Tusson / Dué-Narais
Coulaines	72095	Sarthe amont
Coulans-sur-Gée	72096	Sarthe amont / Sarthe aval / Affluents de la Sarthe Médiane / Gée
Coulongé	72098	Aune / Loir
Courcebœufs	72099	Sarthe amont / Vive Parence
Courcelles-la-Forêt	72100	Affluents de la Sarthe Médiane
Courcemont	72101	Orne Saosnoise / Vive Parence
Courcival	72102	Orne Saosnoise
Courdemanche	72103	Veuve-Tusson
Courgains	72104	Sarthe amont / Bienne / Orne Saosnoise
Courgenard	72105	Braye Anille / Huisne
Courtillers	72106	Sarthe aval / Deux-Fonts
Crannes-en-Champagne	72107	Sarthe aval / Gée
Crissé	72109	Vaudelle-Merdereau-Orthe / Vègre / Sarthe amont
Crosnières	72110	Loir / Argance
Cures	72111	Gée / Sarthe amont / Vègre
Dangeul	72112	Orne Saosnoise
Degré	72113	Affluents de la Sarthe Médiane / Sarthe amont
Dehault	72114	Huisne
Dissay-sous-Courcillon	72115	Loir
Dollon	72118	Dué-Narais
Domfront-en-Champagne	72119	Vègre / Sarthe amont
Doucelles	72120	Sarthe amont
Douillet	72121	Sarthe amont / Vaudelle-Merdereau-Orthe
Duneau	72122	Huisne / Dué-Narais
Dureil	72123	Sarthe aval

COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
Écommoy	72124	Affluents de la Sarthe Médiane / Aune
Écorpain	72125	Braye Anille / Dué-Narais / Veuve-Tusson
Épineu-le-Chevreuil	72126	Gée / Vègre
Étival-lès-le-Mans	72127	Sarthe aval / Affluents de la Sarthe Médiane
Fatines	72129	Huisne / Vive Parence
Fay	72130	Sarthe amont / Affluents de la Sarthe Médiane
Fercé-sur-Sarthe	72131	Sarthe aval / Gée
Fillé	72133	Affluents de la Sarthe Médiane / Sarthe aval
Flée	72134	Loir
Fontenay-sur-Vègre	72136	Deux-Fonts / Vègre
Fresnay-sur-Sarthe	72138	Bienne / Sarthe amont
Fyé	72139	Sarthe amont
Gesnes-le-Gandelin	72141	Sarthe amont
Grandchamp	72142	Bienne
Gréez-sur-Roc	72144	Braye Anille
Guécélard	72146	Sarthe aval / Affluents de la Sarthe Médiane
Jauzé	72148	Orne Saosnoise
Joué-en-Charnie	72149	Vaige-Taude-Erve / Vègre
Joué-l'Abbé	72150	Vive Parence / Orne Saosnoise / Sarthe amont
Juigné-sur-Sarthe	72151	Vègre / Vaige-Taude-Erve / Sarthe aval
Juillé	72152	Bienne / Sarthe amont
Jupilles	72153	Veuve-Tusson / Loir
La Bazoge	72024	Sarthe amont
La Bosse	72040	Huisne
La Bruère-sur-Loir	72049	Loir
La Chapelle-aux-Choux	72060	Loir
La Chapelle-d'Aligné	72061	Loir / Deux-Fonts / Argance
La Chapelle-du-Bois	72062	Orne Saosnoise / Huisne
La Chapelle-Huon	72064	Braye Anille
La Chapelle-Saint-Aubin	72065	Sarthe amont
La Chapelle-Saint-Fray	72066	Sarthe amont
La Chapelle-Saint-Rémy	72067	Huisne
La Chartre-sur-le-Loir	72068	Loir

COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
La Ferté-Bernard	72132	Huisne
La Flèche	72154	Loir
La Fontaine-Saint-Martin	72135	Aune / Loir / Affluents de la Sarthe Médiane
La Guierche	72147	Orne Saosnoise / Sarthe amont
Laigné-Saint-Gervais	72155	Affluents de la Sarthe Médiane
La Milesse	72198	Sarthe amont
Lamnay	72156	Braye Anille / Huisne
La Quinte	72249	Gée / Affluents de la Sarthe Médiane / Sarthe amont
La Suze-sur-Sarthe	72346	Affluents de la Sarthe Médiane / Sarthe aval
Lavardin	72157	Sarthe amont
Lavaré	72158	Huisne / Braye Anille / Dué-Narais
Lavernat	72160	Aune / Loir
Le Bailleul	72022	Affluents de la Sarthe Médiane / Sarthe aval / Deux-Fonts / Argance
Le Breil-sur-Mérize	72046	Dués-Narais
Le Grand-Lucé	72143	Dués-Narais / Veuve-Tusson
Le Grez	72145	Vaudelle-Merdereau-Orthe / Vègre
Le Luart	72172	Dués-Narais / Huisne
Le Lude	72176	Loir
Le Mans	72181	Huisne
Les Aulneaux	72015	Sarthe amont
Les Mées	72192	Sarthe amont / Bienne
Le Tronchet	72362	Sarthe amont
Lhomme	72161	Loir / Veuve-Tusson
Ligron	72163	Loir / Affluents de la Sarthe Médiane
Livet-en-Saosnois	72164	Bienne
Loir en Vallée	72262	Braye Anille / Loir / Veuve-Tusson
Lombron	72165	Huisne / Vive Parence
Longnes	72166	Vègre / Gée
Louailles	72167	Deux-Fonts
Loué	72168	Gée / Vègre
Louplande	72169	Affluents de la Sarthe Médiane / Sarthe aval
Louvigny	72170	Bienne

COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
Louzes	72171	Bienne / Sarthe amont
Luceau	72173	Loir
Lucé-sous-Ballon	72174	Orne Saosnoise
Luché-Pringé	72175	Aune / Loir
Maigné	72177	Sarthe aval / Gée
Maisoncelles	72178	Dué-Narais / Veuve-Tusson
Malicorne-sur-Sarthe	72179	Sarthe aval / Affluents de la Sarthe Médiane
Mamers	72180	Orne Saosnoise
Mansigné	72182	Loir / Aune
Marçon	72183	Loir
Mareil-en-Champagne	72184	Vègre
Mareil-sur-Loir	72185	Loir
Maresché	72186	Orne Saosnoise / Sarthe amont
Marigné-Lailié	72187	Affluents de la Sarthe Médiane / Veuve-Tusson / Dué-Narais / Loir / Aune
Marolles-les-Braults	72189	Orne Saosnoise
Marolles-lès-Saint-Calais	72190	Braye Anille
Marollette	72188	Orne Saosnoise
Mayet	72191	Loir / Aune
Melleray	72193	Braye Anille
Meurcé	72194	Orne Saosnoise / Sarthe amont
Mézeray	72195	Sarthe aval / Affluents de la Sarthe Médiane
Mézières-sous-Lavardin	72197	Sarthe amont
Mézières-sur-Ponthouin	72196	Vive Parence / Orne Saosnoise
Moitron-sur-Sarthe	72199	Sarthe amont
Moncé-en-Belin	72200	Sarthe aval / Affluents de la Sarthe Médiane
Moncé-en-Saosnois	72201	Orne Saosnoise
Monhoudou	72202	Orne Saosnoise
Montaillé	72204	Dué-Narais / Veuve-Tusson / Braye Anille
Montbizot	72205	Sarthe amont / Orne Saosnoise
Montfort-le-Gesnois	72241	Huisne / Vive Parence
Montmirail	72208	Braye Anille
Montreuil-le-Chétif	72209	Sarthe amont / Vaudelle-Merdereau-Orthe
Montreuil-le-Henri	72210	Veuve-Tusson



COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
Mont-Saint-Jean	72211	Sarthe amont / Vaudelle-Merdereau-Orthe
Montval-sur-Loir	72071	Loir
Moulins-le-Carbonnel	72212	Sarthe amont
Mulsanne	72213	Affluents de la Sarthe Médiane
Nauvay	72214	Orne Saosnoise
Neufchâtel-en-Saosnois	72215	Sarthe amont / Bienne
Neuwillalais	72216	Sarthe amont
Neuville-sur-Sarthe	72217	Vive Parence / Sarthe amont
Neuville-en-Charnie	72218	Vègre
Nogent-le-Bernard	72220	Huisne / Orne Saosnoise
Nogent-sur-Loir	72221	Loir
Notre-Dame-du-Pé	72232	Deux-Fonts / Loir / Sarthe aval
Nouans	72222	Sarthe amont / Orne Saosnoise
Noyen-sur-Sarthe	72223	Affluents de la Sarthe Médiane / Gée / Deux-Fonts / Sarthe aval
Nuillé-le-Jalais	72224	Duè-Narais
Oisseau-le-Petit	72225	Sarthe amont
Oizé	72226	Loir / Aune / Affluents de la Sarthe Médiane
Panon	72227	Bienne
Parcé-sur-Sarthe	72228	Affluents de la Sarthe Médiane / Deux-Fonts / Sarthe aval
Parennes	72229	Vègre
Parigné-le-Pôlin	72230	Sarthe aval / Affluents de la Sarthe Médiane
Parigné-l'Évêque	72231	Veuve-Tusson / Huisne / Affluents de la Sarthe Médiane / Duè-Narais
Peray	72233	Orne Saosnoise
Pezé-le-Robert	72234	Vaudelle-Merdereau-Orthe / Sarthe amont
Piacé	72235	Sarthe amont / Bienne
Pincé	72236	Sarthe aval
Pirmil	72237	Deux-Fonts / Gée / Sarthe aval
Pizieux	72238	Bienne / Orne Saosnoise
Poillé-sur-Vègre	72239	Sarthe aval / Vaige-Taude-Erve / Vègre
Pontvallain	72243	Loir / Aune
Précigné	72244	Loir / Sarthe aval / Deux-Fonts
Préval	72245	Huisne

COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
Prévelles	72246	Vive Parence / Huisne
Pruillé-le-Chétif	72247	Sarthe amont / Sarthe aval / Affluents de la Sarthe Médiane
Pruillé-l'Éguillé	72248	Dué-Narais / Veuve-Tusson
Rahay	72250	Braye Anille
René	72251	Bienne / Orne Saosnoise / Sarthe amont
Requeil	72252	Aune
Roëzé-sur-Sarthe	72253	Affluents de la Sarthe Médiane / Sarthe aval
Rouessé-Fontaine	72254	Sarthe amont / Bienne
Rouessé-Vassé	72255	Vègre
Rouez	72256	Sarthe amont / Vègre
Rouillon	72257	Affluents de la Sarthe Médiane / Sarthe aval / Sarthe amont
Rouperroux-le-Coquet	72259	Orne Saosnoise
Ruaudin	72260	Affluents de la Sarthe Médiane
Ruillé-en-Champagne	72261	Vègre
Sablé-sur-Sarthe	72264	Deux-Fonts / Sarthe aval / Vaige-Taude-Erve
Saint-Aignan	72265	Orne Saosnoise
Saint-Aubin-de-Locquenay	72266	Vaudelle-Merdereau-Orthe / Sarthe amont
Saint-Aubin-des-Coudrais	72267	Huisne
Saint-Biez-en-Belin	72268	Affluents de la Sarthe Médiane / Aune
Saint-Calais	72269	Braye Anille
Saint-Calez-en-Saosnois	72270	Bienne / Orne Saosnoise
Saint-Célerin	72271	Huisne / Vive Parence
Saint-Christophe-du-Jambet	72273	Sarthe amont
Saint-Christophe-en-Champagne	72274	Deux-Fonts / Vègre
Saint-Corneille	72275	Vive Parence
Saint-Cosme-en-Vairais	72276	Orne Saosnoise
Saint-Denis-des-Coudrais	72277	Huisne
Saint-Denis-d'Orques	72278	Vègre / Vaige-Taude-Erve
Sainte-Cérotte	72272	Braye Anille / Veuve-Tusson
Sainte-Jamme-sur-Sarthe	72289	Sarthe amont
Sainte-Sabine-sur-Longève	72319	Sarthe amont



COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
Saint-Georges-de-la-Couée	72279	Veuve-Tusson
Saint-Georges-du-Bois	72280	Sarthe aval / Affluents de la Sarthe Médiane
Saint-Georges-du-Rosay	72281	Orne Saosnoise / Huisne
Saint-Georges-le-Gaultier	72282	Sarthe amont / Vaudelle-Merdereau-Orthe
Saint-Germain-d'Arcé	72283	Loir
Saint-Gervais-de-Vic	72286	Braye Anille
Saint-Jean-d'Assé	72290	Sarthe amont
Saint-Jean-de-la-Motte	72291	Aune / Affluents de la Sarthe Médiane / Loir
Saint-Jean-des-Échelles	72292	Braye Anille / Huisne
Saint-Jean-du-Bois	72293	Affluents de la Sarthe Médiane / Sarthe aval
Saint-Léonard-des-Bois	72294	Vaudelle-Merdereau-Orthe / Sarthe amont
Saint-Longis	72295	Bienne / Orne Saosnoise
Saint-Maixent	72296	Braye Anille / Huisne
Saint-Marceau	72297	Sarthe amont
Saint-Mars-d'Outille	72299	Aune / Veuve-Tusson / Dué-Narais / Affluents de la Sarthe Médiane
Saint-Mars-la-Brière	72300	Vive Parence / Dué-Narais / Huisne
Saint-Martin-des-Monts	72302	Huisne
Saint-Michel-de-Chavaignes	72303	Dué-Narais
Saint-Ouen-de-Mimbré	72305	Sarthe amont
Saint-Ouen-en-Belin	72306	Affluents de la Sarthe Médiane
Saint-Ouen-en-Champagne	72307	Deux-Fonts / Vègre
Saint-Paterne - Le Chevain	72308	Sarthe amont
Saint-Paul-le-Gaultier	72309	Sarthe amont / Vaudelle-Merdereau-Orthe
Saint-Pavace	72310	Sarthe amont
Saint-Pierre-de-Chevillé	72311	Loir
Saint-Pierre-des-Bois	72312	Deux-Fonts
Saint-Pierre-des-Ormes	72313	Orne Saosnoise
Saint-Pierre-du-Lorouër	72314	Loir / Veuve-Tusson
Saint-Rémy-de-Sillé	72315	Vaudelle-Merdereau-Orthe / Sarthe amont / Vègre
Saint-Rémy-des-Monts	72316	Orne Saosnoise
Saint-Rémy-du-Val	72317	Bienne
Saint-Saturnin	72320	Sarthe amont

COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
Saint-Symphorien	72321	Vègre
Saint-Ulphace	72322	Braye Anille
Saint-Victeur	72323	Sarthe amont
Saint-Vincent-des-Prés	72324	Orne Saosnoise
Saint-Vincent-du-Lorouër	72325	Loir / Veuve-Tusson
Saosnes	72326	Orne Saosnoise / Bienne
Sarcé	72327	Loir / Aune
Sargé-lès-le-Mans	72328	Vive Parence / Huisne / Sarthe amont
Savigné-l'Évêque	72329	Sarthe amont / Vive Parence
Savigné-sous-le-Lude	72330	Loir
Sceaux-sur-Huisne	72331	Dué-Narais / Huisne
Ségnie	72332	Sarthe amont
Semur-en-Vallon	72333	Braye Anille / Dué-Narais
Sillé-le-Guillaume	72334	Vaudelle-Merdereau-Orthe / Vègre
Sillé-le-Philippe	72335	Vive Parence
Solesmes	72336	Deux-Fonts / Sarthe aval
Sougé-le-Ganelon	72337	Vaudelle-Merdereau-Orthe / Sarthe amont
Souillé	72338	Sarthe amont
Souigné-Flacé	72339	Affluents de la Sarthe Médiane / Sarthe aval
Souigné-sous-Ballon	72340	Sarthe amont / Vive Parence / Orne Saosnoise
Soulitré	72341	Huisne / Dué-Narais
Souvigné-sur-Même	72342	Huisne
Souvigné-sur-Sarthe	72343	Sarthe aval / Vaige-Taude-Erve
Spay	72344	Affluents de la Sarthe Médiane / Sarthe aval
Surfonds	72345	Dué-Narais
Tassé	72347	Sarthe aval / Deux-Fonts
Tassillé	72348	Vègre / Gée
Teillé	72349	Sarthe amont / Orne Saosnoise
Teloché	72350	Affluents de la Sarthe Médiane
Tennie	72351	Sarthe amont / Vègre
Terrehault	72352	Orne Saosnoise
Théligny	72353	Huisne / Braye Anille
Thoigné	72354	Bienne / Sarthe amont / Orne Saosnoise
Thoiré-sous-Contensor	72355	Sarthe amont / Bienne



COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
Thoiré-sur-Dinan	72356	Veuve-Tusson / Loir
Thorée-les-Pins	72357	Loir
Thorigné-sur-Dué	72358	Dué-Narais
Torcé-en-Vallée	72359	Vive Parence
Trangé	72360	Affluents de la Sarthe Médiane / Sarthe amont
Tresson	72361	Dué-Narais / Veuve-Tusson
Tuffé Val de la Chéronne	72363	Huisne
Vaas	72364	Loir
Val de la Hune	72382	Veuve-Tusson / Dué-Narais
Val-d'Étangson	72128	Veuve-Tusson
Valennes	72366	Braye Anille
Vallon-sur-Gée	72367	Vègre / Sarthe aval / Deux-Fonts / Gée
Vancé	72368	Braye Anille / Veuve-Tusson
Verneil-le-Chétif	72369	Aune / Loir
Vernie	72370	Sarthe amont
Vezot	72372	Orne Saosnoise / Bienne
Vibraye	72373	Dué-Narais / Braye Anille
Villaines-la-Carelle	72374	Sarthe amont / Orne Saosnoise / Bienne
Villaines-la-Gonais	72375	Huisne
Villaines-sous-Lucé	72376	Dué-Narais / Veuve-Tusson
Villaines-sous-Malicorne	72377	Affluents de la Sarthe Médiane / Loir / Argance
Villeneuve-en-Perseigne	72137	Bienne / Sarthe amont
Vion	72378	Deux-Fonts
Viré-en-Champagne	72379	Vaige-Taude-Erve
Vivoin	72380	Orne Saosnoise / Bienne / Sarthe amont
Voivres-lès-le-Mans	72381	Sarthe aval / Affluents de la Sarthe Médiane
Vouvray-sur-Huisne	72383	Dué-Narais / Huisne
Yvré-le-Pôlin	72385	Aune / Affluents de la Sarthe Médiane
Yvré-l'Évêque	72386	Sarthe amont / Vive Parence / Huisne



## ANNEXE 5

### Modalité de gestion volumétrique de l'eau à usage d'irrigation pendant la période de basses eaux

Une gestion volumétrique est mise en place depuis plusieurs années en Sarthe dans le cadre de l'arrêté relatif aux mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines en période de sécheresse dans le département de la Sarthe.

Cette annexe a pour objectif de préciser les modalités de cette gestion volumétrique pour l'irrigation et d'encadrer sa mise en œuvre pendant les périodes de basses eaux.

#### **1 - Volume hebdomadaire autorisé (VHA)**

Un Volume Hebdomadaire Autorisé (VHA) est défini :

- Pour les autorisations historiques :

Dans le cas où un volume différent aurait été notifié lors de l'autorisation, c'est ce dernier qui fait foi.

- Pour les autorisations dans le cadre d'un transfert de bénéficiaire, de nouvelle demande ou de modification à compter du 01/01/2025 :

Le VHA est calculé sur la base des capacités techniques de prélèvements de l'exploitant lors de sa première autorisation.

$$\text{VHA1} = \text{débit de la pompe autorisée (m}^3/\text{h)} \times \text{nombre heures irrigation/jour} \times \text{nbre de jours d'irrigation/semaine}$$

#### **2 - Volume annuel autorisé**

Il est basé sur les besoins agronomiques des cultures.

Le calcul des volumes annuels autorisés (VAA) pour un transfert d'autorisation de prélèvement est réalisé de la manière suivante :

- Pour un point de prélèvement sans volumes préalablement notifiés, le VAA correspond à la valeur la plus basse entre le besoin agronomique calculé et l'historique de prélèvement annuel maximum sur 15 ans.

- pour un point de prélèvement disposant d'un VAA antérieurement notifié, ce volume est repris

Ce volume annuel est notifié par courrier de la DDT à chacun des irrigants concernés dans leur dernière autorisation, régularisation, ou à l'occasion du transfert de bénéficiaire.

**Hors lutte antigel, les volumes effectivement prélevés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre ne doivent pas dépasser le volume annuel autorisé. Le respect du volume annuel autorisé devra être garanti en temps réel par un suivi individuel.**

#### **3 - Volume hebdomadaire restreint (VHR)**

Conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté cadre, en cas de sécheresse, le volume hebdomadaire prélevable pourra être restreint en fonction du niveau de restriction prévu sur chaque bassin versant ou zone d'alerte.

$$\text{VHR} = \text{VHA} - (\% \text{ restriction} * \text{VHA})$$



#### **4 - Procédure de prise d'arrêté temporaire et transmission des données de prélèvement des irrigants**

- Suivi de l'évolution des débits sur chaque zone d'alerte

Les débits des cours d'eau mesurés sur les stations hydrométriques, puis validés par la DREAL Pays de la Loire, sont consultés chaque semaine.

Chaque **lundi**, à partir de ces relevés et des indicateurs de l'article 6.c, la Direction départementale des territoires analyse la situation hydrologique des différentes zones d'alertes par comparaison avec les débits seuils définis à l'article 9 de l'arrêté cadre. Le franchissement des seuils déclenche la prise d'un arrêté de restrictions des prélèvements hebdomadaires.

- Prise d'un arrêté de restriction sécheresse

L'arrêté hebdomadaire est signé par le Préfet au plus tard le mercredi.

La DDT communique cet arrêté à tous les représentants des usagers de l'eau sarthois, ainsi qu'à tous les maires du département, qui doivent faire procéder à l'affichage de cet arrêté en mairie. Un communiqué de presse hebdomadaire est également établi. Ces deux documents sont mis à disposition sur le site internet de la préfecture.

- Transmission des données de prélèvement

Le mois précédant le début de la période de basses eaux :

- la chambre d'agriculture rappelle la procédure de relevé de compteur (le premier jeudi de chaque mois puis chaque semaine à jour fixe à partir du premier franchissement du seuil d'alerte) et les codes d'accès à l'outil correspondant ;

- la DDT notifie aux nouveaux irrigants concernés par le présent arrêté leurs volumes hebdomadaires autorisés et leur bassin d'alerte d'appartenance.

Les irrigants concernés par l'arrêté hebdomadaire (situés sur une zone d'alerte en situation de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) doivent impérativement déclarer les relevés de leurs compteurs sur l'outil de relevé de compteur, tous les sept jours à jour fixe, au plus tôt à partir de la publication de l'arrêté hebdomadaire, et au plus tard **chaque jeudi**. En cas de difficultés ou de dysfonctionnements de la plateforme, les irrigants remontent leurs relevés à la chambre d'agriculture de la Sarthe.

#### **5 - Contrôle de la gestion volumétrique**

Pour vérifier le bon déroulement de cette gestion volumétrique, des contrôles sont réalisés par les agents de la Direction départementale des territoires et de l'Office français de la biodiversité (OFB) et portent notamment sur les points qui suivent.

Tout changement de bénéficiaire ou des conditions de prélèvement mentionnées dans les autorisations doit être déclaré par l'exploitant auprès du service eau et environnement de la DDT ([ddt-see@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-see@sarthe.gouv.fr)), afin de garantir sa conformité vis-à-vis de la réglementation sur l'eau.

Les relevés de compteurs individuels des irrigants sont consultables par la DDT sur l'outil de relevé de compteur. En cas de dysfonctionnement de la plateforme, la chambre d'agriculture transmet un fichier global à la DDT.

La chambre d'agriculture relancera les irrigants qui n'auraient pas fourni leurs données. Dès lors que ces données n'auront pas été transmises dans les temps permettant la vérification par la DDT de l'application des mesures de restriction, une mise en contrôle du système d'irrigation pourra être diligentée et justifiera un refus en cas de demande de dérogation.



## **6 - Cas particulier de la gestion semi-collective de la Vègre**

L'arrêté cadre de 2020 prévoyait le cas particulier de gestion semi-collective mise en place sur le bassin de la Vègre par la chambre d'agriculture, concernant environ 37 irrigants.

Une étude de caractérisation des ouvrages de prélèvements pour l'irrigation et classement en fonction de l'incidence prévisible de leur exploitation sur le débit de la Vègre a été réalisée en 2009, par le bureau d'études PIVETTE. Cette étude a permis de modéliser le volume prélevable global, et définir des volumes prélevables hebdomadaires par irrigant. Chaque année, à partir des niveaux piézométriques, la chambre d'agriculture définit le volume maximal prélevable sur le bassin, qui est validé par la DDT. Sur cette base, la chambre d'agriculture notifie à chaque irrigant le volume prélevable individuel.

Comme pour les autres bassins, les irrigants concernés déclarent les relevés de leurs compteurs sur l'outil de relevé de compteur, tous les sept jours à jour fixe, au plus tôt à partir de la publication de chaque arrêté, et au plus tard **chaque jeudi**. En cas de difficultés ou de dysfonctionnements de la plateforme, les irrigants remontent leurs relevés à la chambre d'agriculture de la Sarthe, qui les transmet à la DDT pour vérification de l'application des mesures de restriction ou d'interdiction.

Tout manquement dans la remontée des informations pourra entraîner un contrôle du système d'irrigation et justifiera un refus en cas de demande de dérogation.

A compter de la saison d'étiage 2027, ces modalités de gestion seront intégrées dans la gestion classique portée par l'OUGC sur Sarthe aval

## **7 - Cas particulier de la mutualisation**

Dans le cas où aucune gestion collective n'est proposée, les irrigants n'utilisant pas tout ou partie de leur volume hebdomadaire restreint (VHR) peuvent mettre ces volumes non utilisés à disposition des irrigants de leur bassin versant. Cette mise à disposition, appelée « mutualisation » permet de respecter un volume global hebdomadaire restreint pour un bassin donné. Pour l'exploitation attributaire, le volume reçu ne devra pas conduire à dépasser son volume hebdomadaire autorisé en période normale (VHA).

La chambre d'agriculture proposera à la DDT la méthodologie de mise en œuvre des échanges de volumes non utilisés entre irrigants et leur suivi pour validation, en assurera la gestion et informera la DDT au fur et à mesure des mutualisations validées. Elle réalisera un retour d'expérience des mutualisations mises en œuvre en comité départemental de gestion de la ressource en eau.

Tout manquement dans la remontée des informations pourra entraîner un contrôle du système d'irrigation de l'exploitant et l'amende prévue à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement.

**Cette mutualisation doit rester l'exception. Dès lors qu'elle concernera une proportion significative d'irrigants sur un bassin, elle devra évoluer vers une gestion collective.**





## **ANNEXE 6 : Demande de dérogation « sécheresse » en Sarthe**

### **PRÉAMBULE**

**Une demande de dérogation est à effectuer par point de prélèvement ou par activité ou par travaux concernés.**

Une demande de dérogation transmise à la DDT ne vaut pas autorisation de prélèvement. La demande doit être instruite et une décision doit vous être envoyée.

Pour l'irrigation agricole, l'instruction de la demande n'est possible que si le relevé de l'index compteur a été effectué sur le site IRRIG'EAU : <https://manager.irrigeau-pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/#/login>

Toute demande reçue après 23h59 le jeudi ne sera pas instruite et vaut refus de dérogation.

L'absence de décision dans un délai de 5 jours après dépôt de la demande vaut décision de rejet.

Cette demande de dérogation est à adresser :

- soit par voie postale :
- soit par mail à [ddt-secheresse@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@sarthe.gouv.fr)

DDT de la Sarthe  
Service eau et environnement  
Unité REMA  
19 boulevard Paixhans  
72042 LE MANS Cedex 9

### **1. Informations du demandeur**

Vous êtes :  agriculteur.trice     association     collectivité/établissement public     entreprise

autre : .....

Raison sociale : .....

Téléphone : ..... Adresse mail : .....

### **2. Point de prélèvement**

Lieu-dit : ..... Commune : .....

Zone d'alerte « sécheresse » : ..... Numéro IRRIG'EAU<sup>1</sup> : .....

Origine de la ressource en eau :  Eau potable     Forage ou puits     Cours d'eau     Plan d'eau

L'ouvrage dispose d'un compteur :  oui     non

### **3. Nature du prélèvement ou action**

Nom du cours d'eau, de la nappe ou du réseau d'eau potable (si connu) : .....

Volume sollicité : ..... m<sup>3</sup> Débit horaire maximal : ..... m<sup>3</sup>/h

Durée d'arrosage maximale : ..... heures/jour ou durée de l'action : ..... jours

Type de ressource prélevée :  eaux souterraines (ESO)     eaux superficielles (ESU)

<sup>1</sup> Ne concerne que les usages agricoles.



#### 4. Finalité de la dérogation

Usage de l'eau :  irrigation agricole       station de lavage       pépinière/jardinerie  
 terrain de sport/golf       équipements équestres       travaux cours d'eau  
 autre : .....

Détaillez l'usage :  
*Type de cultures, surfaces, date d'implantation et de récolte, etc.*

Culture/arboriculture	Surface (ha)	Date d'implantation	Date de récolte	Spécificité

Autres usages : .....  
.....  
.....  
.....

Mesures mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau  
*Exemples : système de goutte-à-goutte, micro-aspersion, sonde capacitive, tensiomètre, arrosage de nuit, recyclage, circuit fermé, etc.*

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature

**Décision de l'autorité administrative**

La présente dérogation est :  accordée     partiellement accordée     refusée

pour un volume de ..... m<sup>3</sup>, jusqu'au ..... 2026

Commentaire : .....

.....

Fait au Mans, le .....

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

